

(¹)

(N° 174.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 JUIN 1881.

Suppression de la juridiction contentieuse des députations permanentes des conseils provinciaux en différentes matières, et modification de certaines dispositions des lois électorales (¹).

Amendements déposés par M. MALOU.

ART. . L'impôt foncier est réduit à 6 p. % du revenu cadastral imposable.

Toute personne qui occupe ou exploite un immeuble est assujettie à une taxe directe égale au sixième de l'impôt foncier auquel cet immeuble est soumis.

Les dispositions légales relatives à l'exemption ou à la modération de l'impôt foncier sont applicables à la taxe d'occupation.

ART. . Pour les élections communales, le tiers de la contribution foncière est compté au locataire sans diminution des droits du propriétaire.

J. MALOU.
ALPH. NOTHOMB.
P. TACK.
V. JACOBS.
LÉON DE BRUYN.

Amendements présentés par le Gouvernement.

AMENDEMENT A LA SECTION 1^{re}.

ART. 2. Les modifications suivantes sont apportées au titre I^{er} des lois électorales coordonnées :

3^{bis}. Pour la formation des tribunaux de commerce, sont électeurs les com-

(¹) Projet de loi, n° 124.

Rapport, n° 138.

merçants payant au Trésor de l'État, du chef de leur patente, la somme de 20 francs et figurant parmi les électeurs communaux.

3^{ter}. Pour la formation des conseils de prud'hommes, les électeurs doivent réunir les conditions déterminées par les articles 6 et 7 de la loi du 7 février 1859.

6. Nul n'est inscrit sur les listes électorales s'il n'est justifié qu'il possède le cens pour l'année de l'inscription, et qu'il l'a effectivement payé pour l'année antérieure en impôt foncier ou redevances sur les mines, et pour les deux années antérieures lorsque d'autres impôts directs concourent à le former.

La contribution personnelle et les patentes n'entrent en compte que lorsqu'elles sont imposées pour chaque année entière et en vertu de déclarations faites lors de l'inscription générale ou au plus tard le 30 juin.

Toutes les déclarations de patente faites du 1^{er} avril au 30 juin, pour l'année entière, sont soumises au directeur des contributions directes, qui statue sur ces déclarations dans les formes et délais déterminés pour les réclamations du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition.

L'impôt foncier et les redevances sur les mines sont comptés, à l'acquéreur, à partir du jour où la mutation peut être opposée aux tiers.

7. La possession des bases et le paiement du cens se justifient par tous moyens de droit.

La preuve contraire est de droit. Elle peut être produite pour établir la valeur réelle du mobilier, alors même que celle-ci a été fixée au quintuple de la valeur locative, en vertu du § 2 de l'article 37 de la loi du 28 juin 1822.

S'il y a lieu d'ordonner une preuve sur la valeur du mobilier, elle sera toujours faite par expertise, sans préjudice aux autres voies de droit.

Les bases et le paiement du cens peuvent être invoqués, devant la juridiction électorale, par celui dont les contributions sont erronément portées au nom d'un tiers.

La Cour d'appel peut ordonner la comparution personnelle des parties, à l'effet de vérifier l'existence des conditions requises par l'article 6 de la loi du 7 février 1859 pour être inscrit sur la liste des électeurs pour le conseil des prud'hommes.

8. Les versements opérés et les contributions invoquées par celui qui a réclamé, conformément à la loi fiscale, du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition, lui seront comptés pour le paiement ou le cens dont il doit être justifié, s'il est établi qu'il en possédait les bases.

9. Sont comptés au successeur par suite de décès, les contributions dues et les paiements faits par son auteur, sans qu'il soit besoin de justifier qu'il continue la jouissance ou l'industrie de celui-ci.

10. Sont comptées au mari les contributions de sa femme, à partir du jour du mariage, sauf le cas de séparation de corps, et au père celles de ses enfants mineurs.

Toutefois, pour l'électorat général, les contributions de ses enfants ne seront comptées au père que pour autant qu'il ait la jouissance des biens sur lesquels elles portent.

11. Ce numéro est supprimé et remplacé par le n° 22 ci-après.

13. Pour les élections provinciales et communales, le cens payé par la veuve est attribué au plus âgé de ses fils s'il ne possède pas par lui-même le cens et s'il réunit les autres conditions requises pour être électeur.

Si le fils aîné ne se trouve pas dans ce cas, cette attribution a lieu en faveur d'un autre fils, ou, à défaut de fils, d'un gendre, sous la même réserve.

La préférence entre les fils ainsi qu'entre les gendres, est déterminée par l'âge.

15. Ce numéro est supprimé.

17^{bis}. De même seront tenus de délivrer, sur papier libre, à tout citoyen qui en fera la demande, et moyennant une rétribution de cinquante centimes :

1° Les receveurs des droits de succession, des extraits des déclarations de succession contenant les noms des héritiers et légataires universels ou à titre universel, la composition de l'actif immobilier, l'existence ou l'absence d'usufruits, enfin la mention s'il existe des déclarations rectificatives ;

2° Les receveurs de l'enregistrement, conservateurs des hypothèques et notaires, les dates des actes de vente, d'échange et de location ;

3° Les greffiers des tribunaux civils, des certificats des interdictions prononcées et des condamnations portant privation du droit de vote ;

4° Les greffiers des tribunaux de commerce, des certificats de déclarations de faillite.

Ces extraits et certificats mentionneront qu'ils ne peuvent servir qu'en matière électorale.

La rétribution due aux receveurs des droits de succession sera de un franc, si le nom du défunt et l'année de son décès ont été inexactement indiqués dans la demande.

Les fonctionnaires et administrations publiques à qui des pièces seront demandées, pour servir en matière électorale, seront tenus de les livrer dans les dix jours.

18. Ajouter comme paragraphe final :

« La présente disposition est applicable aux électeurs pour le conseil des prud'hommes. »

ART. 2^{is}. Le titre II des lois électorales coordonnées est remplacé par les dispositions suivantes :

Titre I^{er}. Des cotisations fiscales en matière d'impôts directs.

(Le reste sans changement.)

